UTILISER UNE RESSOURCE ALTERNATIVE EN EAU SUR LE GRAND REIMS

EAU DU GRAND REIMS

Puits, forage et eau de pluie

Règles et usages pour les professionnels

Les ressources en eau souterraine, appelées nappes phréatiques, se renouvellent par l'infiltration des eaux de pluie. Pour protéger ces ressources sur le plan qualitatif et quantitatif, il faut à la fois les protéger des pollutions et limiter leurs usages.

COMMENT DÉCLARER SON PUITS ?

- <u>Consommation < 1 000 m3</u>

Tous les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique (puits et forage) ou dont la consommation est inférieure à 1 000 m3, doivent obligatoirement être déclarés en mairie au moins 1 mois avant le début des travaux.

Vous devez remplir un formulaire de déclaration d'ouvrage (**Cerfa 13837*02**).
Ce formulaire doit être accompagné d'un extrait du cadastre (ou d'un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000) qui peut être obtenu sur le site : *cadastre.gouv.fr*
Avant de commencer vos travaux, vous devez obligatoirement déclarer votre projet auprès des exploitants de réseaux souterrains, par le biais d'un téléservice disponible sur *www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr*
Si vous avez l'intention de construire un puits de plus de 10 mètres de profondeur, vous devez également déposer une déclaration préalable auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), au moins 1 mois avant le début des travaux. Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) donnera un numéro unique à l'ouvrage et l'intégrera dans la Base de données nationale du Sous-Sol (BSS).
Une fois le puits construit, si l'eau que vous allez prélever est destinée à la consommation humaine, un laboratoire agréé doit réaliser une analyse de l'eau.
Au plus tard 1 mois après la fin des travaux, vous devez déclarer les travaux réalisés sur le formulaire initial de déclaration d'ouvrage, en joignant le résultat des analyses de l'eau de votre puits. Cette déclaration est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à la mairie.
Afin de prévenir les risques de pollution du réseau d'eau public, un agent du service d'eau potable peut accéder à votre propriété et procéder au contrôle de votre puits sur la base des informations figurant dans la déclaration d'ouvrage déposée en mairie. Seuls les abonnés du service d'eau peuvent être contrôlés.
En cas de risque de contamination de l'eau du réseau public de distribution, le service demande à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

- <u>Consommation > 1 000 m3</u>

Les prélèvements en eau sont soumis à autorisation ou déclaration en fonction des volumes prélevés sur la ressource, au titre de la Loi sur l'eau.

Rapprochez-vous des services de la Préfecture.

ATTENTION !
L'EAU DE PUITS ET L'EAU DE PLUIE NE SONT PAS POTABLES.
LES CANALISATIONS DOIVENT ÊTRE CLAIREMENT IDENTIFIEES.

Le raccordement des ressources privées au réseau d'eau potable domestique est interdit.
En effet, vous risquez, par différence de pression, de contaminer l'eau de votre réseau intérieur et celle du réseau public.

Le puits / le forage

Afin de sécuriser votre ouvrage et préserver ainsi la nappe de toute pollution, quelques aménagements sont nécessaires :

- **Réalisation d'une margelle bétonnée**
Conçue de manière à éloigner les eaux de la tête du forage.
Surface minimale de 3 m2.
Hauteur de 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

- **Réalisation d'un local ou d'une chambre de comptage**
La margelle n'est pas nécessaire.
La hauteur du plafond du local est au moins de 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

-**Tête du forage**
La tête du forage située à l'extérieur ou dans une chambre de comptage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche.
La tête du forage située dans un local s'élève au moins à 0,20 m au-dessus du fond du local dans lequel elle débouche.
La tête est cimentée sur 1 m de profondeur à partir du sol (niveau du terrain naturel).
En zone inondable, la tête est rendue étanche ou située dans un local lui-même étanche.

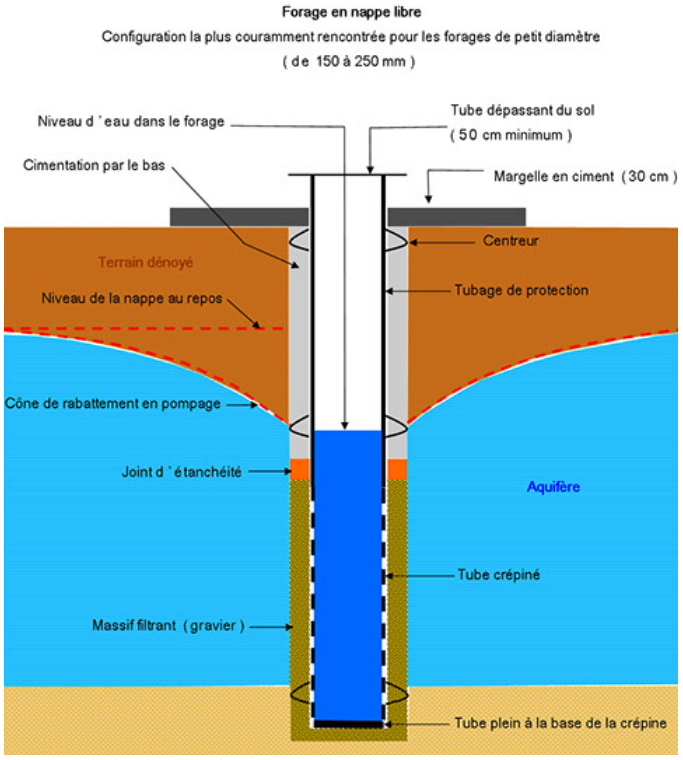

La pompe doit être munie d'un clapet anti-retour et d'un compteur volumétrique.

- Capot de fermeture
Il doit permettre un parfait isolement du forage (inondations, pollutions superficielles).
Il s'agit d'un dispositif de sécurité interdisant l'accès à l'intérieur du forage.

- **Obligation de comblement d'un forage abandonné**
Tout forage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.
Le cuvelage doit être comblé par du béton maigre jusqu'au niveau du sol pour prévenir le risque d'effondrement par corrosion.

Protection d'une tête de forage

Tête de forage et compteur

Tout usage générant un rejet au réseau public d'eaux usées doit faire l'objet d'une facturation de la redevance assainissement.
Un compteur doit être installé par le Service Public au frais du propriétaire.

Si vous êtes en assainissement non collectif, prudence !

L'implantation d'installations d'assainissement autonome à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Ne stockez pas vos produits et déchets dangereux à proximité de votre ouvrage. Prévoyez un local adapté, sur rétention, afin d'éviter tout risque de déversement vers la nappe phréatique.

La récupération d'eau de pluie

Extrait de l'Arrêté du 21 août 2008
relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

I. — L'eau de pluie collectée à l'aval de **toitures inaccessibles** peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

II. — A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'**évacuation des excrétas et le lavage des sols**.

III. — L'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles est autorisée, **à titre expérimental, pour le lavage du linge**, sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et :

— que la personne qui met sur le marché le dispositif de traitement de l'eau déclare auprès du ministère en charge de la santé les types de dispositifs adaptés qu'il compte installer ;

— que l'installateur conserve la liste des installations concernées par l'expérimentation, tenue à disposition du ministère en charge de la santé.

Cette expérimentation exclut le linge destiné aux établissements cités au IV.

IV. — L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

— des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;

— des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;

— des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

V. — Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine

Cet arrêté prévoit que **l'appoint en eau potable soit exclusivement assuré par un système de disconnexion par surverse totale** avec garde d'air visible. Si la garde d'air est placée dans un boîtier ou un réservoir, celui-ci devra comporter une trappe de visite.

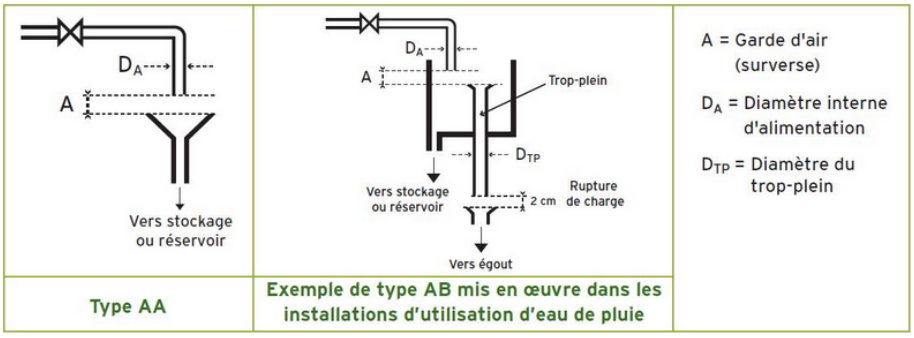

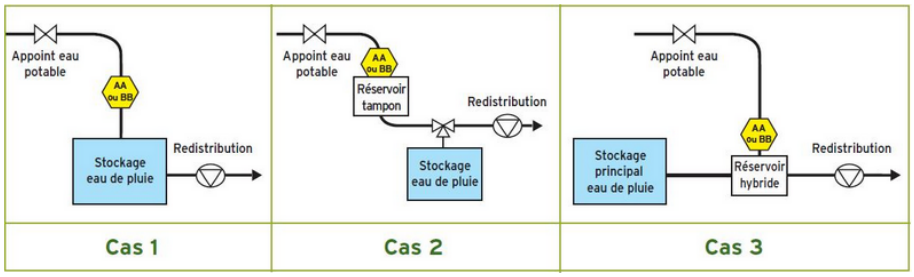

Cette disconnexion peut être localisée :

- en amont du stockage d'eau de pluie (cas 1) ;
- en amont (ou à l'intérieur) d'un réservoir tampon alimenté exclusivement par de l'eau potable (cas 2) ;
- en amont d'un réservoir hybride recevant eau de pluie et eau potable (cas 3).

La disconnexion ne doit pas être installée dans un emplacement inondable.

Tout usage générant un rejet au réseau public d'eaux usées doit faire l'objet d'une facturation de la redevance assainissement.
Un compteur doit être installé par le Service Public au frais du propriétaire.

Garde d'air pour le type AA :

- A > ou = 2DA mais pas inférieur à 20 mm.
- L'écoulement vers le bac récepteur doit s'effectuer verticalement.
- Tout objet ou paroi doit être à plus de 2DA de l'orifice de l'alimentation.

Pour le type AB :

Il est recommandé de mettre en oeuvre des appareils prêts à monter dont le fabricant garantit le respect de cette norme. Pour les dispositifs correspondant à l'exemple de type AB présenté ci-contre, l'installateur vérifiera que les conditions nécessaires suivantes sont respectées :

Garde d'air : A > 2DA et A > 20 mm.

- L'écoulement vers le bac récepteur doit s'effectuer verticalement.
- Tout objet ou paroi doit être à plus de 2DA de l'orifice de l'alimentation.

Trop-plein :

- Orifice circulaire horizontal
- Équipé d'une rupture de charge.
- DTP = 2DA

Les récupérateurs d'eau de pluie non raccordés au réseau d'eau potable et uniquement dédiés à l'arrosage ne sont pas concernés par ces dispositions et ne font pas l'objet d'une facturation.

Les points de contrôle

L'**Arrêté du 17 décembre 2008** relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie prévoit le contrôle des points suivants :

I. — Le contrôle des dispositifs de prélèvement :

1° Concernant les puits ou forages :
— l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la **présence d'un capot de protection** et de vérifier que les **abords de l'ouvrage sont propres et protégés** ;
— la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
— les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir du puits ou du forage ;
— la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
— la vérification de la mise en place de **signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage** quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

2° Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie :
L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :
— le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;
— l'**accès sécurisé du réservoir,** pour éviter tout risque de noyade ;
— les usages visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;
— dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
- le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un **pictogramme « eau non potable »**, à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

II. — Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie :

1° Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages :
L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'**absence de points de connexion** entre les réseaux d'eau de qualité différente.
Dans le cas contraire, il vérifie que le (s) point (s) de connexion est (sont) muni (s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

2° Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie :
L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :
— **l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public** de distribution d'eau potable ;
— l'existence d'un système de **disconnexion par surverse totale** en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

Informations au 03 26 77 70 59

L'animation pour la performance de la gestion des eaux usées et pluviales est soutenue techniquement et financièrement par

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence de l'eau
eau seine NORMANDIE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

EAU DU GRAND REIMS

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE